

## **ARRETE DU MAIRE N° 2023-705**

### Direction de l'urbanisme et du développement économique

# **Objet** | Arrêté interruptif de travaux suite à la constatation d'infractions en matière d'urbanisme

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-2;

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1, L.160-4, L.421-1 à L.421-9, L.480-1 à L.480-9, L.480-12, R.160-1 à R.160-3 et R.480-3;

Vu, les articles L.151-1 et L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu, l'article 28 du Code de Procédure Pénale;

Vu, l'arrêté du 21/02/2022 portant nomination de Madame Emilie MAURRAS en qualité d'attachée territoriale à compter du 01/03/2022 ;

Vu, le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme en date du 19 juin 2023 dressé par l'agent de la Ville de Cenon, Emilie Maurras, dûment assermentée constatant des travaux en cours de réalisation au 175 avenue René Cassagne ne respectant pas le permis de construire n° 33119 17Z1056 et dûment notifié à la Procureure de la République et au pétitionnaire ;

Vu, la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 162 786 2938 6 de mise en demeure et de procédure contradictoire en date du 19 juin 2023 notifiée à CAPA PROMOTION le 23 juin 2023 l'invitant à produire ses observations dans un délai de 72 heures justifié par une situation d'urgence du fait de l'atteinte à la sécurité publique;

Vu, le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme en date du 30 juin 2023 dressé par l'agent de la Ville de Cenon, Emilie Maurras, dûment assermentée constatant des travaux en cours de réalisation au 175 avenue René Cassagne ne respectant pas le permis de construire n° 33119 17Z1056 et dûment notifié à la Procureure de la République et au pétitionnaire;

Considérant que la SAS CAPA PROMOTION, représentée par M. CAPDEVIELLE André, n'a produit aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux réalisés dans le cadre du permis de construire n° 33119 17Z1056 sont exécutés en violation des prescriptions de l'autorisation délivrée pour les motifs suivants :

- non respect des prescriptions relatives au maintien des voies publiques en bon état de propreté;
- non respect des prescriptions relatives à la signalisation règlementaire de chantier ;
- risque pour la sécurité publique du fait de jets de déchets de chantiers depuis les étages dans la benne en limite de trottoir ;
- suppression d'un arbre de moyen développement destiné à être conservé dans le projet ;
- non respect des prescriptions du service Espaces Verts concernant le stockage et la présentation des bacs.

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles L.421-1, L.421-6 et L.422-4 du Code de l'Urbanisme et de l'article 2.4.4.4 du règlement de la zone UM13 du Plan Loçal d'Urbanisme Intercommunal de Bordeaux Métropole;

Considérant que l'article L 480-2 alinéa 10 du Code de l'Urbanisme fait obligation d'interrompre lesdits travaux ; Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus :

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la SAS CAPA PROMOTION représentée par M. CAPDEVIELLE André, demeurant à la ZA Saint Joseph, rue Croix de Monjous à Villenave d'Ornon (33140), bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section AP n° 531 sise 175 avenue René Cassagne, est mise en demeure de cesser immédiatement les travaux susvisés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet



## **ARRETE DU MAIRE N° 2023-705**

<u>Article 2</u>: Le Maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera signifié à la SAS CAPA PROMOTION représentée par M. CAPDEVIELLE André par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4: L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le Maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet explicite du recours).

<u>Article 5</u>: Le Maire et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

<u>Article 6</u>: Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mme la Procureure de la République, M. le préfet, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le Commissaire de Police.

Madame la Procureure de la République, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commissaire de Police.

L'intéressée, et conservée à son dossier.

Fait à Cenon, le 03 juillet 2023

**Jean-François EGRON**Maire de Cenon

DE CONO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230703-2023-705-AM-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet | 03/07/2023 Publication | 03/07/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet